

LOI XXII.

CONCERNANT LES VALEURS PROVENANT DES AMENDES.

ART. 1^{er}. Les hommes désignés comme gardiens des valeurs provenant des amendes dans tous les districts, et les juges également de chaque district, écriront avec soin toutes ces amendes imposées par ceux-ci : et lorsque ces valeurs provenant des amendes seront apportées à Papeete, on devra apporter en même temps le livre *dans lequel elles auront été enregistrées*.

ART. 2. Tous les districts de Taïti et Moorea réuniront, avec soin, les produits des amendes : le chef et les imiroa du district choisiront un homme parmi eux pour garder ces amendes.

Tous les trois mois le produit des amendes, ainsi que l'argent provenant des arrestations et des emprisonnements, dans tous les districts, devront être apportés à Papeete, et la Reine, une personne nommée par le Commissaire du Roi des Français, et l'homme qui aura été choisi pour apporter ces valeurs provenant des amendes avec le livre sur lequel elles seront enregistrées, partageront ces valeurs ainsi qu'il suit :

Les amendes provenant de jugements seront ainsi divisées : une part pour le Gouvernement protecteur, une part pour le gouverneur du district, une part pour les imiroa de ce même district.

L'argent provenant des arrestations et des emprisonnements sera partagé : deux parts pour le Gouvernement protecteur, une part pour les mutoi du district où ces valeurs auront été réunies.

ART. 3. Si l'homme qui aura été désigné comme gardien de ces amendes en volait une partie, il sera jugé et condamné à trois mois de prison et à restituer les valeurs volées.

Si une partie de ces amendes se perd entre ses mains, et si la preuve en est bien établie, il ne sera tenu qu'à leur restitution intacte.

LOI XXIII.

(Remplacée par l'acte suivant du Protectorat.)

CONVENTION du 5 août 1847, entre la Reine et le Commissaire du Roi des Français.

Entre nous, soussignés, a été convenu ce qui suit, ce cinquième jour d'août mil huit cent quarante-sept :

ART. 1^{er}. Les îles Taïti, Moorea et dépendances, forment un seul État libre et indépendant sous la dénomination d'*Îles de la Société*.

Cet État est placé sous la protection immédiate et exclusive de S. M. le Roi des Français, de ses héritiers et successeurs.

ART. 2. Pour assurer sans restriction à la Reine Pomare et aux habitants des îles de la Société les avantages résultant de la haute protection sous laquelle ils sont placés, ainsi que pour l'exercice des droits inhérents à cette protection,